

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan N° 29329-525 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Meinier

22 août 2006

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le projet de plan N° 29329-525 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Meinier établi par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement le 20 octobre 2004 ;

vu l'enquête publique N° 1399, ouverte du 15 novembre au 14 décembre 2004 ;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Meinier, du 16 février 2006 ;

vu la procédure d'opposition, ouverte du 28 avril au 27 mai 2006 ;

vu le préavis du service cantonal de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants (SPBR), du 20 juin 2006 ;

vu les arrêtés de ce jour statuant sur les oppositions formées au plan attribuant les degrés de sensibilité au bruit susmentionné ;

vu les articles 15 alinéa 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 et 5 de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 ;

ARRÊTE

1. Le plan N° 29329-525 attribuant les degrés de sensibilité au bruit selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) sur l'ensemble du territoire de la commune de Meinier est approuvé.
2. Conformément aux articles 35 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, modifiée le 23 janvier 1998 et 17 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997, un recours peut être déposé contre le présent arrêté auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa

publication dans la Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève. Le recours n'est toutefois recevable que si la voie de l'opposition a été préalablement épuisée.

3. Un exemplaire du plan N° 29329-525, susvisé, certifié conforme par le Chancelier d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DT 5 ex

FAO 1 ex



Certifié conforme,

Le chancelier d'Etat :